

vince. Ces hommes viendraient nous exposer ici leurs griefs, mais ils ne resteraient pas ici tout le temps que siègera le Comité.

Le PRÉSIDENT: Voici la proposition de M. Castleden:

Que le Comité invite immédiatement les Indiens du Canada à déléguer au moins cinq Indiens à titre de représentants des cinq régions canadiennes suivantes: (1) Colombie-britannique et Alberta; (2) Saskatchewan et Manitoba; (3) Ontario; (4) Québec; et (5) les provinces Maritimes. Que ces délégués puissent assister comme observateurs à toutes les délibérations du Comité et qu'ils soient, au besoin, admis à témoigner sous serment.

Rappelons-nous ce qui est arrivé en 1926, lorsqu'il y eut une enquête analogue à celle-ci. On constata alors qu'il était fort difficile de désigner un seul représentant des bandes indiennes de la Colombie-britannique. On m'informe qu'à cette époque au moins cinq représentants arrivèrent de la Colombie-britannique avec leurs squaws et leurs enfants. S'il nous venait un nombre égal de représentants de chacune des régions mentionnées dans la motion, nous verrions arriver au moins vingt-cinq représentants indiens avec leurs enfants et leurs squaws. C'est pour prévenir cela que nous avons été unanimes à penser qu'il serait préférable d'avoir un agent de liaison, et que, si ce dernier pouvait être un avocat et en même temps un Indien, ce serait tant mieux.

M. REID: Le comité du programme a-t-il songé à demander le concours des agents des Indiens dans tout le pays? Ces agents pourraient être d'une grande utilité pour le comité dont ils suivraient les instructions, et ils pourraient dire aux Indiens de ne pas envoyer tant de représentants. Les Indiens ont confiance dans ces agents, et ce sont ces derniers qui sont le mieux en mesure de les empêcher d'envoyer trop de monde à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme a pensé que nous devrions faire tout ce qui est possible pour que les Indiens soient convenablement représentés, c'est-à-dire pour qu'ils soient représentés conformément à leur désir et non pas au nôtre, pour qu'ils soient représentés d'une façon complète devant notre Comité. Une autre chose considérée comme importante, c'est qu'une des fonctions de l'agent de liaison serait de donner une forme convenable à toutes les revendications afin qu'elles puissent être présentées au Comité avec ordre.

M. CASE: Je pense que les problèmes qui seront soumis au Comité ne seront pas les mêmes pour toutes les régions. D'après certaines revendications faites par quelques-uns de nos Indiens, je ne crois pas que ces derniers aient dans leurs agents la confiance dont a parlé M. Reid. Je me demande si nous ne devrions pas procéder séparément pour chaque région. Au lieu de n'avoir que cet unique conseiller, ne pourrions-nous pas charger ce dernier d'aider aux Indiens du centre du Canada à préparer un mémoire sur les demandes qu'ils veulent soumettre à l'attention du Comité, de nous présenter ce mémoire et de défendre devant nous ces revendications, après quoi nous pourrions faire la même chose pour les Indiens du littoral du Pacifique, qui chargeraient un représentant de leur choix de faire valoir le bien-fondé de leurs réclamations? Après avoir reçu quatre ou cinq de ces mémoires, nous pourrions les examiner pour nous rendre compte des faits. Nous procéderions alors sans le concours de ces représentants et éviterions ainsi des malentendus. Cela voudrait mieux que d'avoir ici un représentant de tous les Indiens du Canada central, tandis que ceux des régions éloignées, dont les problèmes sont probablement plus importants, ne seraient pas représentés par un avocat.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous avons discuté. Nous voulons précisément faire ce que vous demandez.

M. CASE: Cette méthode ne nous aiderait-elle pas à obtenir le résultat que nous désirons?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous proposons.